

OBJET DE LA DEROGATION	ZONES CONCERNEES	REGLES AUXQUELLES IL PEUT ETRE DEROGE*					
		Emprise au sol	Hauteur	Implantation	Aspect extérieur	Stationnement	Pas de limitation relativement aux règles auxquelles il peut être dérogé
Reconstruction de bâtiments (L. 152-4 1°)	Toutes zones						X
Restauration ou reconstruction de MH (L. 152-4 2°)	Toutes zones						X
Accessibilité des personnes handicapées (L. 152-4 3°)	Toutes zones						X
ISOLATION (L. 152-5, 1° à 3°)	Toutes zones	x	X Dépassement limité à 30 cm pour l'isolation par surélévation des toitures (2°)	X Dépassement limité à 30 cm pour l'isolation en saillie des façades (1° et 3°)	X		
Production d'énergies renouvelables sur les places de stationnement (L. 152-5, 4°)	Toutes zones	x	x	x	x		
Végétalisation des façades et toitures (L. 152-5-1)	Zones U et AU	x			x		
Constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale (L. 152-5-2)	Toutes zones	x					
LOGEMENT (L. 152-6)							
Construction à destination d'habitation (1°) Dans un objectif de mixité sociale.	- Zones tendues - GOU		X Sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contigüe existante	X Lorsque les règles déterminées par le rapport entre la distance (aux tiers ou aux autres constructions sur la même propriété) et la hauteur du bâtiment			
Surélévation d'une construction de plus de 2 ans créant ou agrandissant un logement (2°). Dans un objectif de mixité sociale.			X Sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contigüe existante	X Lorsque les règles sont déterminées par le rapport entre la distance (aux tiers ou aux autres constructions sur la même propriété) et la hauteur du bâtiment		x	

OBJET DE LA DEROGATION	ZONES CONCERNEES	REGLES AUXQUELLES IL PEUT ETRE DEROGE*					
		Emprise au sol	Hauteur	Implantation	Aspect extérieur	Stationnement	Pas de limitation relativement aux règles auxquelles il peut être dérogé
Transformation à usage principal d'habitation (3°)		X Dans la limite de 30% du gabarit existant	X Dans la limite de 30% du gabarit existant	X Dans la limite de 30% du gabarit existant		X	
Logements à moins de 500m de transports co. (4°)						X	
Construction à destination principale d'habitation (5°). Dans un objectif de mixité sociale.				X Règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives			
Constructions créant des espaces extérieurs en continuité des habitations (6°)		X Dépassement supplémentaire de 15% des règles relatives au gabarit, sans pouvoir dépasser au total 50%	X Dépassement supplémentaire de 15% des règles relatives au gabarit, sans pouvoir dépasser au total 50%	X Dépassement supplémentaire de 15% des règles relatives au gabarit, sans pouvoir dépasser au total 50%			
Stationnement des vélos (L. 152-6-1)	Toutes zones					X	
Réemploi des friches (L. 152-6-2)	Toutes zones, sur les friches uniquement	X	X	X			

*Certaines dispositions mentionnent une dérogation aux règles relatives au « gabarit ». Selon le Lexique national de l'urbanisme, le gabarit « désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol. ». Au regard de cette définition et dans un souci de simplification, le tableau ci-dessus inclut les règles relatives au gabarit auxquelles il est possible de déroger dans les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation.